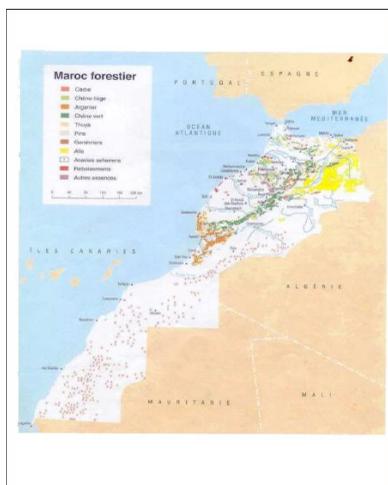
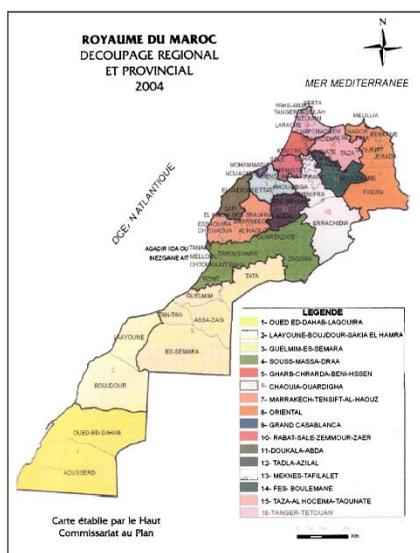


## DÉCENTRALISATION, TERRITORIALITÉ ET DURABILITÉ DANS LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES AU MAROC





## 1. Le contexte marocain

- Les ressources.
- La tenure foncière et forestière.
- Quelques données sur la dégradation des ressources naturelles.



## 2. Analyse géo-historique de la décentralisation

- Période d'avant 1912.
- L'épisode colonial 1912-1956.
- Période post-coloniale.
- 1976 : Le renforcement des organes commerciaux.
  - Charte communale de 1976.
  - Loi sur la participation des populations au développement de l'économie forestière 1976.



## 3. Décentralisation et gouvernance des ressources naturelles : Les nouvelles orientations de la gouvernance locale

- Cadre constitutionnel législatif et institutionnel.
  - 1997 : La régionalisation.
  - 2008 : La nouvelle charte communale.
  - De nouvelles formes de gouvernance.
- Les structures de gouvernance des ressources naturelles.
  - Ministère de l'Intérieur et Collectivités locales.
  - Ministère de l'Agriculture et Haut Commissariat aux Forêts.

- 
- La gouvernance forestière à la croisée des chemins :
    - La réforme des structures et leur adaptation aux spécificités régionales.
    - La participation des populations au développement de l'économie forestière.



#### 4. Recommandations et propositions

En matière de gestion et de tenure foncière.



- Révision du concept de présomption de domanialité et par voie de conséquences, le Dahir de 1916, sur la délimitation administrative et de 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts.
- Adapter le dahir de 1976 ou le compléter par un décret d'application. Les plans d'aménagement et les plans de gestion et les programmes sectoriels PFN, PDR et PNABV, discutés, négociés auparavant avec les parties concernées, doivent s'imposer du point de vue réglementaire aux délibérations des instances élues (Conseil communal en particulier).



- Revoir le tracé des limites territoriales de certaines communes pour les adapter au contenu des droits d'usage préexistants et mettre fin aux litiges intercommunaux au sujet des recettes provenant du document forestier.
- Approfondir la réflexion sur la question de l'utilisation des recettes forestières.



- Établissement d'une réglementation régionalisée en fonction des spécificités de chaque région pour l'exercice des droits d'usage en général et de certains vides labourables en particulier.
- Prise en charge par l'administration de la gestion directe d'une partie des terrains collectifs, limitrophes du domaine forestier et à vocation forestière.



- La gestion de la forêt, son rôle, doivent être déterminés dans un rapport de voisinage de complémentarité et de convivialité avec l'agriculture.
- La sécurisation de la possession de la propriété forestière doit se faire parallèlement à celle des terrains collectifs et privés. En dotant ces derniers de titre foncier, on met fin ipso facto à toute extension au détriment des terrains forestiers.

- 
- Assurer une formation continue en matière de droit au profit des ingénieurs et techniciens forestiers, chargés des délimitations et du contentieux.
  - Établissement d'un fichier de la propriété forestière marocaine.



#### En matière d'organisation des structures déconcentrées

- Redéfinition, actualisation et adaptation des missions de gouvernance forestière en fonction de la diversité des régions et en concertation avec les usagers de l'espace forestier.
- Nécessité de la promulgation du décret d'application du dahir de 1976 sur la participation des populations au développement de l'économie forestière.



## 5. Conclusion

- **La décentralisation qui découle d'une volonté politique est un moyen pour conduire une gouvernance durable des ressources naturelles.**
- **Pour la tenure forestière, la résolution des problèmes fonciers forestiers, il est nécessaire de les intégrer dans le cadre plus global des aspects juridiques du foncier au Maroc (sécurisation de la possession des terrains privés et collectifs).**
- **La gestion durable des forêts, leur reconstitution doivent être conçus et conduits dans le cadre des arbitrages d'aménagement du territoire et dans celui du développement économique et social global.**